



Votre tranquillité a un nom :

Protection Accidents de la Vie

Juin 2013

Dossier d'information
et de souscription



BNP PARIBAS

La banque et l'assurance d'un monde qui change

Votre tranquillité a un nom :

Protection Accidents de la Vie

Être à vos côtés et vous accompagner chaque jour

Nous vous remercions de votre confiance. En souscrivant le contrat Protection Accidents de la Vie, vous disposez d'un ensemble de garanties et de services d'assistance pour faire face aux accidents du quotidien. Notre priorité ? Vous accompagner chaque jour de votre vie et vous aider en cas de coups durs.

Ainsi, quelles que soient vos préoccupations et votre situation personnelle, vous trouverez au sein de ce contrat les solutions les plus adaptées.

Protection Accidents de la Vie, c'est pour vous :

- **un contrat simple et complet avec des garanties protectrices et des indemnisations sur lesquelles vous pouvez compter,**
- **des services d'assistance de qualité pour vous faciliter la vie,**
- **un tarif unique et fixe⁽¹⁾ établi au regard de vos choix.**

Vous découvrirez dans ce kit tous les numéros utiles pour nous joindre en cas d'accident, ainsi que vos notices d'information.

Sachez par ailleurs que votre conseiller est votre interlocuteur privilégié. Disponible et à l'écoute de vos besoins, n'hésitez pas à le contacter pour toute question.

(1) Dans les limites et suivant les conditions décrites par la notice d'information relative aux prestations d'assurance.

Votre tranquillité a un nom :

Protection Accidents de la Vie

4

SOMMAIRE GÉNÉRAL



	PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT	P.6
	NUMÉROS UTILES	P.13

Les pages 6 à 13 sont à caractère publicitaire et non contractuel.

	NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À VOTRE ASSURANCE	P.15
---	--	------

	TABLEAU DES MONTANTS D'INDEMNISATION EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE À LA SUITE D'UN ACCIDENT	P.36
---	--	------

	NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À VOTRE ASSISTANCE	P.38
---	---	------

Assurez votre tranquillité d'esprit

Chez vous, en cuisinant, en jardinant, en pratiquant un sport, en vacances avec vos enfants ou sur votre lieu de travail... Comment vous protéger, vous et votre famille, en cas d'accident de la vie courante ?

Pensez dès aujourd'hui à votre tranquillité. Protection Accidents de la Vie vous permet de vous assurer efficacement. Vous bénéficiez :

- d'une garantie financière adéquate qui s'ajoute aux prestations versées par les différents organismes (Sécurité sociale, complémentaire santé...),
- de services d'assistance pour maintenir votre confort.



NOS ATOUTS

**Protection Accidents de la Vie,
une solution efficace au quotidien.**

Vous êtes :

Assuré en cas d'Hospitalisation, d'Invalidité Permanente ou de Décès à la suite d'un accident partout dans le monde et sans limitation de durée de séjour.

Sûr de bénéficier d'une indemnisation connue à l'avance jusqu'à 1 000 000 € qui s'ajoute aux prestations perçues par ailleurs.

Épaulé par de nombreuses prestations d'assistance qui vous facilitent la vie. Pour vous et votre famille, profitez d'une couverture immédiate et d'une souscription simple, sans formalité médicale.



Bon à savoir

Chaque année en France 11 millions de personnes sont victimes d'accidents de la vie courante.



TÉMOIGNAGE

Virginie, 39 ans - Puéricultrice.

Mariée avec deux enfants, elle explique l'importance de souscrire le contrat Protection Accidents de la Vie.

Un accident de la vie courante est si vite arrivé... Je souhaitais une protection afin de faire face aux dépenses financières pouvant en découler. Avec mes deux enfants, je ne voulais pas risquer de voir mon budget déséquilibré. Par expérience, je sais que ma mutuelle ne va pas tout me rembourser en cas d'hospitalisation liée à un accident. Je vais devoir payer une partie de la chambre particulière et des dépassements d'honoraires. Une aide financière est donc appréciable. Pour cela, j'ai fait le choix de souscrire Protection Accidents de la Vie et de préserver ainsi mon budget familial tout en étant soutenue par des services d'assistance en cas de coups durs.



Des garanties et des indemnisations sur lesquelles vous pouvez compter

VOUS ÊTES PROTÉGÉ EN CAS D'ACCIDENTS⁽¹⁾

ASSURÉ ADULTE
ASSURÉ MINEUR

domestiques



survenus lors de vos déplacements dans le cadre de votre vie privée⁽²⁾



scolaires (survenus dans le cadre des études de la personne assurée)



survenus lors des loisirs



survenus lors de la pratique d'un sport à titre non professionnel (y compris les sports extrêmes)



du travail (y compris lors des trajets domicile/travail/domicile^(2,3))



médicaux



liés à une agression de l'assuré



liés à une catastrophe naturelle



liés à une catastrophe technologique



liés à un attentat



DES GARANTIES PROTECTRICES

Bénéficiez d'une assurance conçue pour vous protéger des conséquences d'un accident **en cas d'Hospitalisation, d'Invalidité Permanente ou de Décès.**

DES INDEMNISATIONS CONNUES À L'AVANCE JUSQU'À 1 000 000 €

Profitez, en cas d'accident, du versement d'indemnisations au plus près de vos besoins.

- **Hospitalisation** : une indemnité journalière de 40 € par journée complète d'hospitalisation, pendant 720 jours maximum pour un même accident.
- **Invalidité Permanente** : un capital selon l'importance de votre invalidité qui peut atteindre 1 000 000 €⁽⁴⁾.
- **Décès⁽¹⁾** : un capital de 40 000 € pour votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s).



Bon à savoir

Ces garanties se cumulent. Néanmoins, si l'assuré était en Invalidité Permanente et qu'il décède du même accident alors que son état n'était pas encore consolidé, nous réglerons une prestation uniquement au titre du Décès. Si une provision avait été versée à l'assuré, celle-ci sera déduite du montant du capital Décès.

(1) L'assuré mineur n'est pas couvert en cas de Décès à la suite d'un accident.

(2) Les accidents de la circulation ne sont pas couverts.

(3) Uniquement pour la garantie hospitalisation à la suite d'un accident, sous réserve que le mineur était légalement autorisé à travailler au moment de l'accident.

(4) Excepté en cas d'attentat, de catastrophe naturelle ou technologique : l'indemnisation est plafonnée à 250 000 €.

Vous souhaitez vivre votre quotidien en toute liberté.
Que vous soyez célibataire, en couple ou avec des enfants,
Protection Accidents de la Vie préserve votre équilibre financier en
vous indemnisant pour faire face aux dépenses imprévues consécutives
à un accident.

Protection Accidents de la Vie, le contrat qui tient ses promesses :



DES GARANTIES FINANCIÈRES

Marc, 41 ans - Professeur

En cuisinant, Marc s'est renversé une casserole d'eau bouillante sur les jambes. Après avoir été conduit à l'hôpital, on lui a annoncé qu'il était gravement brûlé au 3^e degré (sur 30 % du corps). Son Invalidité Permanente a été diagnostiquée à hauteur de 45%. Il a touché un capital de 36 000 €, ce qui lui a permis de faire face financièrement à cette situation.



DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Julie, 26 ans - Commerciale

Au cours d'un tournoi de handball, Julie s'est rompue les ligaments croisés du genou alors qu'elle prenait appui pour marquer un but. Elle a été hospitalisée quatre jours et indemnisée d'un montant de 40 € par jour (40 € x 4) soit 160 €. Cette somme lui a servi à payer le complément de sa chambre particulière et son forfait télévision.



UNE AIDE AU MAINTIEN DU NIVEAU DE VIE DU FOYER

Jeanine, 68 ans - Retraitée

Son mari est décédé l'année dernière d'un accident en taillant un arbre, il a perdu l'équilibre et il est tombé de son échelle. Jeanine a perçu un capital de 40 000 €. Cette aide a été précieuse, elle lui a permis de faire face aux premières dépenses et de maintenir son niveau de vie.

9

Les atouts BNP Paribas



- Toutes les invalidités permanentes $\geq$ à 10 % sont prises en charge (la détermination du % d'invalidité se fait sur la base du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun).
- Besoin d'adapter votre logement et/ou votre véhicule suite à une Invalidité Permanente supérieure ou égale à 60 % ? Nous vous versons (sur décision du médecin expert) un capital supplémentaire de 20 000 € pour vous aider à réaliser les travaux nécessaires.



Bon à savoir

Les accidents de la circulation ne sont pas couverts par Protection Accidents de la Vie : en cas d'accident de la route, c'est l'assurance Responsabilité Civile du conducteur responsable qui prend en charge votre indemnisation.

Vous êtes responsable de l'accident ? Vous êtes assuré par la Garantie Personnelle du conducteur de votre contrat auto (si vous l'avez souscrite).



Des services d'assistance de qualité pour vous faciliter la vie

DES AIDES COMPLÈTES⁽¹⁾ EN RÉPONSE À TOUTES LES SITUATIONS

Immobilisation à domicile

- Présence d'un proche
- Organisation de services :
 - auxiliaire de vie, livraison de médicaments, portage de repas
 - aide aux enfants (garde d'enfants, accompagnement à l'école et aux activités extra-scolaires, répétiteurs scolaires)
 - aide domestique courante (petit dépannage, bricolage, jardinage)

Hospitalisation

- Conduite des enfants à l'école et garde organisée
- Aide ménagère
- Garde provisoire ou transfert de vos animaux domestiques
- Soutien scolaire, si votre enfant est hospitalisé
- Présence d'un proche

Invalidité Permanente

- Bilan de votre habitat pour évaluer l'adéquation du logement au handicap
- Bilan financier pour vous aider à connaître les aides auxquelles vous avez droit
- Aide au retour à l'emploi grâce à des entretiens auprès d'un consultant spécialisé
- Écoute et soutien psychologique
- Service d'informations téléphoniques relatives au handicap

Décès

- Aide aux démarches administratives

(1) Dans les limites et suivant les conditions décrites par la notice d'information relative aux prestations d'assistance.

Suite à un accident, vous êtes immobilisé à votre domicile, hospitalisé ou plus grave, vous vous retrouvez invalide ? Protection Accidents de la Vie c'est aussi tout un univers de services d'assistance qui vous offre un soutien efficace pour vous rendre la vie plus simple.

Protection Accidents de la Vie, le contrat qui vous soutient :



UN SOUTIEN SCOLAIRE

Laurent, 33 ans - Salarié d'une PME

Thomas, son fils de 8 ans s'est fracturé le tibia en jouant au foot avec ses amis un dimanche. Il a été hospitalisé pour subir une opération. Il s'est retrouvé immobilisé à son domicile et a pu bénéficier d'un soutien scolaire dans les matières principales.



UNE AIDE MÉNAGÈRE

Marie, 54 ans - Responsable d'une boutique de cadeaux

Après une mauvaise chute dans la rue près de son travail, Marie a été hospitalisée d'urgence pour un traumatisme crânien. La venue de sa sœur à son chevet et son hébergement ont été pris en charge par son contrat Protection Accidents de la Vie. En plus, elle a pu bénéficier à son retour à domicile de 20 heures d'aide ménagère, ce qui lui a permis de se reposer.

11



Les atouts BNP Paribas

*Protection Accidents de la Vie vous aide dès la souscription de votre contrat avec un service d'assistance téléphonique disponible 24h/24 au **01 55 92 22 50** depuis la France ou au **(+33) 1 55 92 22 50** depuis l'étranger*

Un tarif unique et fixe⁽¹⁾ adapté à la composition de votre foyer

Protection Accidents de la Vie s'adapte à la structure de votre foyer.
Vous profitez d'un tarif mensuel fixe quel que soit votre âge.

(1) Dans les limites et suivant les conditions décrites par la notice d'information relative aux prestations d'assurance.

12



Solo*
9,90 €



Couple**
17,80 €



Enfant(s)***
+ 1 € / enfant

* Assuré : le souscripteur.

** Assurés : le souscripteur et son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire.

*** Enfants fiscalement à charge. Seule la couverture des deux premiers enfants est payante soit : 1 € pour un enfant, 2 € pour deux enfants et plus.

Les atouts BNP Paribas AVANTAGES TARIF ENFANT

*Vous êtes parent d'enfants mineurs
au moment de la souscription ?*

*Seule la couverture des deux premiers enfants
est payante. Soit 1 € pour un enfant,
et 2 € pour deux enfants et plus.*

Ils seront couverts sur votre contrat jusqu'à leur 26 ans.



VOTRE TRANQUILLITÉ A UN NOM

Votre contrat en bref



Jusqu'à quel âge pouvez-vous souscrire ?

Moins de 70 ans à la date de la souscription

Jusqu'à quel âge êtes-vous assuré ?

- À la date de renouvellement du contrat qui suit votre 80^e anniversaire, si vous êtes majeur au moment de la souscription,
- À la date de renouvellement du contrat qui suit le 26^e anniversaire de l'assuré, si celui-ci est mineur au moment de sa désignation sur la demande de souscription.

Qui bénéficie des prestations ?*

- En cas d'Hospitalisation ou d'Invalidité Permanente : les prestations sont versées à l'assuré accidenté s'il est majeur, sinon au souscripteur.
- En cas de Décès : le capital est versé au conjoint de l'assuré, à son partenaire (PACS) ou à son concubin notoire à la date du décès, à défaut ses enfants vivants ou représentés, à défaut ses héritiers.

**À noter : pour que la désignation du bénéficiaire soit valable, il faut qu'il soit nommé ou qu'il puisse être identifiable.*

Les sommes perçues sont-elles imposables ?

Les indemnités journalières et les capitaux perçus sont exonérés d'impôt sur le revenu (selon la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2013).

13

UNE SOUSCRIPTION ET UNE GESTION SIMPLES

Votre souscription

1. Signez la demande de souscription... vous êtes couvert !
2. Aucune formalité médicale n'est nécessaire.

En cours de vie de votre contrat

Votre situation évolue. Signalez-nous immédiatement toute modification de votre contrat : naissance, nouveau statut matrimonial...

Adressez votre courrier par lettre recommandée à :

Cardif Assurance Vie, Prévoyance Individuelle, Gestion des contrats
8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

En cas de sinistre

1. Il est indispensable de déclarer votre sinistre dans les six mois suivant l'accident,
2. Envoyez l'ensemble des justificatifs pour toute demande d'indemnisation à :

Cardif Assurance Vie, Gestion des sinistres
8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex



NUMÉROS UTILES

Une question concernant la gestion de votre contrat ?
Composez le :

01 41 42 42 50

Une question concernant un sinistre ?
Composez le :

01 41 42 84 76



Votre tranquillité a un nom :

Protection Accidents de la Vie

SOMMAIRE DES NOTICES D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DE VOTRE ASSURANCE	P.16
LEXIQUE	P.16
Tous les mots indiqués en <i>italique</i> dans la notice d'information sont définis dans notre lexique.	
DEMANDES D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	P.18
L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	P.20
1 Quels sont les événements couverts par votre contrat ?	P.21
2 Quels sont les événements qui ne sont pas couverts par votre contrat ?	P.22
3 Quelles sont les garanties qui vous sont proposées ?	P.23
4 Qui peut souscrire Protection Accidents de la Vie et être assuré ?	P.24
5 Qui bénéficie des garanties ?	P.25
6 Quelle est la territorialité de votre contrat ?	P.25
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	P.26
7 À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?	P.26
8 Comment pouvez-vous modifier votre contrat ?	P.27
9 Votre cotisation d'assurance.	P.28
EN CAS DE SINISTRE	P.30
10 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de <i>sinistre</i> ?	P.30
11 Dans quels cas un médecin expert peut-il être désigné ?	P.30
12 Quelles sont les modalités de règlement ?	P.32
LES INFORMATIONS GÉNÉRALES	P.34
13 Prescription.	P.34
14 Informatique et Libertés.	P.35
15 Contrôle de l'entreprise d'assurance.	P.35
ANNEXE	P.36
Grille de prestations en cas d'Invalidité Permanente à la suite d'un accident.	

NOTICE D'INFORMATION DE VOTRE ASSISTANCE	P.38
Définitions spécifiques aux garanties d'assistance	
1 En cas d'Hospitalisation de plus de 24 heures suite à un accident d'un assuré.	P.39
2 En cas d'immobilisation à domicile suite à un accident d'un assuré.	P.40
3 En cas d'Invalidité Permanente due à un accident d'un assuré.	P.41
4 En cas de Décès suite à un accident d'un assuré.	P.43
5 Prestations d'assistance accessibles dès la souscription : service d'informations téléphoniques.	P.43
6 Conditions générales d'applications.	P.44
7 Cadre juridique.	P.46

Pour faciliter la lecture de la notice d'information, « **vous** » désigne le *souscripteur* et le(s) « **assuré(s)** » à ce contrat ; « **nous** » et « **CARDIF** » désignent l'assureur et le gestionnaire de ce contrat : CARDIF Assurance Vie ; « **contrat** » désigne le contrat Protection Accidents de la Vie.

Votre contrat se compose de la demande de souscription, des conditions particulières ainsi que des notices d'information d'assurance et d'assistance.

Lexique

Les mots « essentiels » contenus dans la notice d'information sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Accident de la circulation : accident survenu sur la voie publique avec un véhicule à moteur ayant pour fonction de se déplacer.

Accident domestique : accident survenu à domicile ou aux abords du domicile (jardin, cour, garage, dépendances).

Accident de la vie : événement soudain, extérieur et imprévisible, qui provoque des dommages corporels. *L'assuré* ne doit pas avoir volontairement déclenché cet événement.

Accident du travail : accident survenu pendant le temps de travail de *l'assuré* ou pendant le trajet aller ou retour entre son domicile et son lieu de travail (hors *accident de la circulation*).

Accident médical : accident survenu en milieu médical ayant des conséquences dommageables anormales sur l'état de santé de *l'assuré*.

Accident scolaire : accident survenu pendant le temps scolaire de *l'assuré* ou pendant le trajet aller ou retour entre son domicile et son établissement scolaire ou le lieu de ses activités scolaires (hors *accident de la circulation*).

Agression : menace ou attaque soudaine et violente destinée à blesser *l'assuré*.

Attentat : acte en lien avec une organisation terroriste ayant pour but de porter atteinte aux intérêts de l'État par l'intimidation ou la terreur.

Assuré : personne physique désignée par le *souscripteur* qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties.

Barème du «Concours Médical» : ouvrage «barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité fonctionnelle en droit commun» paru le 09/09/2005 et édité par la revue «Concours Médical», marque du groupe Global Média Santé situé 314 bureaux de la Colline - 1 rue Royale - 92213 Saint-Cloud Cedex. Ce livre peut être commandé sur le site du groupe dédié aux professionnels de la santé : www.egora.fr.

Bénéficiaire(s) : personne(s) physique(s) qui reçoit(vent) les prestations.

Catastrophe naturelle : événement d'origine naturelle présentant une intensité anormale. L'état de catastrophe naturelle doit avoir été reconnu par un arrêté interministériel.

Catastrophe technologique : accident non nucléaire survenu dans une installation classée dangereuse par le Code de l'environnement, dans un chantier souterrain de produits dangereux ou lors du transport de matières dangereuses ; et ayant endommagé un grand nombre de biens immobiliers. L'état de catastrophe technologique doit avoir été reconnu par un arrêté interministériel.

Conditions particulières : document adressé par CARDIF au *souscripteur* sur lequel sont précisées les garanties et les personnes assurées.

État consolidé : état médical non susceptible d'évolution.

Fonds de Garantie des assureurs de personnes : fonds visant à renforcer la protection des *assurés* en cas de défaillance d'une société d'assurance de personnes.

Forfait journalier hospitalier : somme due pour tout séjour hospitalier d'une durée supérieure à 24 heures dans un établissement de santé.

Franchise : durée minimum d'hospitalisation requise pour déclencher la garantie hospitalisation à la suite d'un accident.

Loisir : activité exercée par l'*assuré* pendant son temps disponible.

Organismes sociaux : établissements publics placés sous l'autorité du Ministère de l'Économie. Ils collectent et reversent les prestations aux personnes qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Ces prestations visent à couvrir leurs dépenses sociales (ex : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale).

Sinistre : événement permettant de mettre en jeu une des garanties de votre contrat : Décès accidentel, Hospitalisation à la suite d'un accident ou Invalidité permanente à la suite d'un accident.

Skeleton : sport qui se pratique à plat ventre sur une planche, la tête en avant, dans un couloir de glace étroit en descente.

Souscripteur : personne physique remplissant toutes les conditions pour contracter l'assurance. Il règle les cotisations et est obligatoirement assuré.

Via ferrata : itinéraire sportif tracé dans une paroi rocheuse qui se parcourt avec un matériel adapté.

Protection Accidents de la Vie est un contrat individuel de prévoyance en cas d'accident, souscrit auprès de CARDIF Assurance Vie et présenté par l'intermédiaire de BNP Paribas agissant en qualité de courtier. Il est également assorti de prestations d'assistance fournies par Axa Assistance France Assurances.

Demandes d'information et réclamation

**POUR TOUTE QUESTION RELATIVE
À VOTRE SOUSCRIPTION OU À VOTRE CONTRAT,
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À :**

CARDIF Assurance Vie
Prévoyance individuelle – Gestion des contrats
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

tél. : 01 41 42 42 50

**POUR TOUTE QUESTION RELATIVE
À UN SINISTRE,
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À :**

CARDIF Assurance Vie
Gestion des sinistres
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

tél. : 01 41 42 84 76



Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.



TOUTE RÉCLAMATION CONCERNANT L'ASSURANCE PEUT ÊTRE ADRESSÉE À :

CARDIF Assurance Vie
Service Relation Clients (Prévoyance - SH 944)
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

tél. : 01 41 42 42 50

si votre réclamation porte sur la souscription et/
ou sur la vie de votre contrat.

tél. : 01 41 42 84 76

si votre réclamation porte sur un sinistre.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, *l'assuré* ou ses ayants droit peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.), personne indépendante de CARDIF, sans préjudice pour *l'assuré* ou ses ayants droit d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 Paris Cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15
le.mediateur@mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation est disponible sur le site internet de la FFSA.

Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA ou sur simple demande à l'adresse de CARDIF.

L'objet de votre contrat

Ce contrat vous assure une protection financière,
à vous et à votre famille,
en cas d'accident de la vie ayant
pour conséquence une Hospitalisation,
une Invalidité Permanente ou le Décès de l'assuré⁽¹⁾.

**Avant votre souscription,
nous vous invitons à lire très attentivement
la notice d'information qui apporte
toutes les précisions sur
nos conditions de prise en charge :
types d'accidents couverts,
limites des garanties en montant et en durée,
exclusions.**

(1) L'assuré mineur n'est pas couvert en cas de Décès à la suite d'un accident.

1 QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT ?

VOUS ÊTES PROTÉGÉ EN CAS D'ACCIDENTS⁽¹⁾

ASSURÉ ADULTE
ASSURÉ MINEUR

	ASSURÉ ADULTE	ASSURÉ MINEUR
domestiques		
survenus lors de vos déplacements dans le cadre de votre vie privée ⁽²⁾		
scolaires (survenus dans le cadre des études de la personne assurée)		
survenus lors des loisirs		
survenus lors de la pratique d'un sport à titre non professionnel (y compris les sports extrêmes)		
du travail (y compris lors des trajets domicile/travail/domicile ⁽²⁾)		 ⁽³⁾
médicaux		
liés à une agression de l'assuré		
liés à une catastrophe naturelle		
liés à une catastrophe technologique		
liés à un attentat		

(1) L'assuré mineur n'est pas couvert en cas de Décès à la suite d'un accident.

(2) Les accidents de la circulation ne sont pas couverts.

(3) Uniquement pour la garantie Hospitalisation à la suite d'un accident, sous réserve que le mineur était légalement autorisé à travailler au moment de l'accident.



Bon à savoir

Des prestations d'assistance vous sont également proposées pour vous accompagner en cas d'accident de la vie.

Ces prestations sont détaillées dans la notice d'information d'assistance (p.38).

L'objet de votre contrat

2 QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT ?

● Ne sont pas considérés comme des *accidents de la vie* :

- > le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ;
- > les maladies et leurs conséquences ;
- > les «accidents vasculaires», les infarctus et les hémorragies internes sans cause traumatique, dès lors qu'ils n'ont pas été provoqués par une erreur médicale.

● Ne sont pas pris en charge les *accidents de la vie* suivants :

a les accidents survenus avant la date d'effet des garanties. Cette date correspond à la date de conclusion de votre contrat.

b les accidents, leurs suites et conséquences, liés :

- > à la pratique de sports aériens et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel naviguant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi que les compétitions de véhicules à moteur ;
- > à la pratique à titre professionnel d'un(des) sport(s) extrême(s) suivant(s) : les sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur, l'aviation avec voltige et acrobatie, le bobsleigh, le *skeleton*, le vol à voile, le rafting, le canyoning, le saut à l'élastique, l'ascension en montagne avec passage en cordée, l'escalade, la *via ferrata* ainsi que les leçons de pilotage et les tentatives de records ou d'exploits ;

> à la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;

> à des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ou de piraterie sans lien avec une organisation terroriste ;

> à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par la législation française en vigueur au jour du *sinistre*) ou à l'alcoolisme ;

> à des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle.

c les accidents de la circulation.

d les piqûres d'insectes, leurs suites et conséquences.

e pour la garantie Hospitalisation à la suite d'un accident :

- > les séjours en maison de repos, de convalescence ou de réadaptation ;
- > les séjours dans un centre ou une unité de long séjour pour personnes âgées ;
- > les cures thermales ou marines, de rajeunissement ou d'amaigrissement, de désintoxication ;
- > les séjours psychiatriques dans un établissement spécialisé.

● Votre contrat ne couvre pas les assurés mineurs :

- > contre le risque de Décès accidentel ;
- > en cas d'Invalidité Permanente consécutive à un *accident du travail* ou à ses suites et conséquences.

3 QUELLES SONT LES GARANTIES QUI VOUS SONT PROPOSÉES ?

Sous réserve que toutes les conditions soient réunies, nous prenons en charge votre *sinistre* si l'*accident de la vie* a pour conséquence :

- > une Hospitalisation,
- > une Invalidité Permanente,
- > le Décès de l'*assuré*, sous réserve qu'il soit majeur au moment de l'accident.

Ces garanties se cumulent.

Néanmoins, si l'*assuré* était en Invalidité Permanente et qu'il décède du même accident alors que son état n'était pas encore consolidé, nous réglerons une prestation uniquement au titre du Décès.

Si une provision avait été versée à l'*assuré*, celle-ci sera déduite du montant du capital Décès.



Bon à savoir

Les prestations versées au titre de ce contrat sont forfaitaires. Vous connaissez donc leur montant dès la souscription du contrat et ces prestations se cumulent avec les indemnités perçues des différents organismes sociaux.

3.1 LA GARANTIE HOSPITALISATION À LA SUITE D'UN ACCIDENT

● Comment ce contrat définit-il

l'Hospitalisation à la suite d'un accident ?

Il s'agit de tout séjour de plus de 24 heures (délai de *franchise*) dans un établissement hospitalier, privé ou public, prescrit médicalement à la suite d'un accident dans les **12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est survenu**.

Une journée d'hospitalisation est considérée comme complète dès lors que vous avez réglé le *forfait journalier hospitalier* ou l'équivalent pour les hospitalisations à l'étranger.

Quelle est la prestation versée par CARDIF ?

La prise en charge démarre à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation.

Nous vous versons 40 euros d'indemnités journalières **par journée complète d'hospitalisation, pendant 720 jours maximum pour un même accident**. Pour déclencher cette garantie, vous devez être hospitalisé pendant plus de 24 heures.

3.2 LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE À LA SUITE D'UN ACCIDENT

● Qu'est-ce que l'Invalidité Permanente à la suite d'un accident ?

Vous êtes considéré en état d'Invalidité Permanente par CARDIF si, à la suite d'un accident et après consolidation de votre état, vous présentez un taux d'invalidité supérieur ou égal à 10 % entraînant une réduction définitive de votre potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel.

L'état d'Invalidité Permanente doit s'être déclaré dans les 12 mois suivant l'accident.

● Comment est déterminé le taux d'invalidité ?

Le taux d'invalidité est défini indépendamment de la décision des *organismes sociaux* par un médecin expert que nous aurons missionné. Ce médecin se base sur le *barème du «Concours Médical»* en vigueur au jour de la constatation de l'état d'invalidité.

Ce taux ne s'apprécie pas par rapport à l'activité professionnelle que vous exercez au moment de la survenance du *sinistre*.

Si vous avez besoin d'être assisté d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (vous laver, vous nourrir, vous vêtir, vous déplacer), votre taux d'invalidité est alors fixé au minimum à 90 %.

L'objet de votre contrat

● Quelle est la prestation versée par CARDIF ?

Si vous êtes reconnu par CARDIF en Invalidité Permanente à la suite d'un accident, vous percevez un capital dont le montant dépend de votre taux d'invalidité (se reporter à la grille de prestations annexée à la notice d'information, pages 36 et 37). Le montant maximum du capital garanti s'élève à :

- > 250 000 euros lorsque l'Invalidité Permanente fait suite à un *attentat, une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique* ;
- > 1 000 000 d'euros lorsque l'Invalidité Permanente fait suite à l'un des autres accidents couverts par votre contrat.

Si vous présentez un taux d'invalidité supérieur ou égal à 60 % et que le médecin expert désigné par CARDIF considère que votre état de santé nécessite d'adapter votre logement et/ou votre véhicule, vous recevez un capital supplémentaire d'un montant total de 20 000 euros. Cette prestation sera versée **une seule fois**.

3.3 LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

● Comment ce contrat définit-il le Décès accidentel ?

Il s'agit du décès d'un *assuré* majeur survenant en conséquence directe d'un accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

Votre contrat ne couvre pas le Décès accidentel d'un assuré mineur.

● Quelle est la prestation versée par CARDIF ?

En cas de Décès accidentel d'un *assuré* majeur, nous versons à votre(vos) bénéficiaire(s) un capital d'un montant de 40 000 euros.

4 QUI PEUT SOUSCRIRE PROTECTION ACCIDENTS DE LA VIE ET ÊTRE ASSURÉ ?

- Pour *souscrire* ce contrat, vous devez :
 - > être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans à la date de la conclusion du contrat,

ET

- > résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté monégasque.

- Le *souscripteur* est automatiquement assuré. Selon sa situation familiale, le *souscripteur* peut également choisir d'assurer :

- > son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire, âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans à la date de la conclusion du contrat ;
- > le(s) enfant(s) rattaché(s) à son foyer fiscal ou à celui de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts. Il(s) doit(vent) être âgé(s) de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat ou à la date d'émission de l'avenant aux *conditions particulières* et être mentionné(s) sur les *conditions particulières* ou sur le dernier avenant si celles-ci ont été modifiées.

Les *assurés* doivent résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté monégasque.



Avantages client

Vous pouvez assurer vos enfants mineurs contre les risques d'Hospitalisation à la suite d'un accident et d'Invalidité Permanente non consécutive à un accident du travail. Ils seront couverts jusqu'à la date de renouvellement du contrat Protection Accidents de la Vie qui suit leur 26^e anniversaire.

5 QUI BÉNÉFICIE DES GARANTIES ?

GARANTIES	BÉNÉFICIAIRES
Hospitalisation à la suite d'un accident, Invalidité permanente à la suite d'un accident	● l'assuré accidenté s'il est majeur ; ● le souscripteur, en tant que représentant légal de l'assuré accidenté, si celui-ci est mineur.
Décès accidentel	● le conjoint de l'assuré majeur, ou le partenaire auquel il est lié par un PACS, ou son concubin notoire, ● à défaut ses enfants vivants ou représentés, ● à défaut ses héritiers. Le statut du(des) bénéficiaire(s) s'apprécie à la date du décès de l'assuré.

Toutefois, l'assuré peut expressément désigner toute autre personne comme bénéficiaire du capital décès par lettre recommandée, datée et signée adressée à :

Cardif Assurance Vie
Prévoyance individuelle, Gestion des contrats
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

Cette lettre peut être rédigée par exemple selon le modèle suivant :
"Je soussigné(e) (M./Mme, Nom, Prénom, Adresse) désigne (Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse du bénéficiaire) en tant que bénéficiaire du capital décès versé au titre de mon contrat Protection Accidents de la Vie".

6 QUELLE EST LA TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat couvre les *sinistres* survenus dans le monde entier.
 Si le *sinistre* est survenu à l'étranger, nous ferons traduire les justificatifs en français et réglerons les frais de traduction.

La vie de votre contrat

7 À PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ÊTES-VOUS COUVERT ?

7.1 À QUELLE DATE VOTRE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Votre contrat est conclu :

- > à la date de signature de la demande de souscription, si la souscription s'est déroulée en agence ;
- > à la date de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement à la conclusion du contrat, si la souscription s'est déroulée par téléphone (initiée par téléphone ou par internet).

7.2 À QUELLE DATE VOS GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

Les garanties prennent effet avec votre accord à la date de conclusion de votre contrat, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par CARDIF.



Avantages client

Vous n'avez pas de formalités médicales à accomplir pour souscrire ce contrat.

7.3 QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

7.4 QUAND VOTRE CONTRAT ET VOS GARANTIES PRENNENT-ILS FIN ?

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- > en cas de décès,
- > à la date de renouvellement du contrat qui suit son 80^e anniversaire, si l'assuré est majeur lors de sa désignation sur les *conditions particulières* ;
- > à la date de renouvellement du contrat qui suit son 26^e anniversaire, si l'assuré est mineur lors de sa désignation sur les *conditions particulières*.

De plus, le contrat prend fin et les garanties cessent pour tous les assurés :

- > en cas de décès du *souscripteur*, la résiliation est immédiate. Toutefois, si d'autres assurés majeurs sont garantis, un nouveau contrat leur sera alors proposé ;
- > en cas de non paiement des cotisations ;
- > en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un *sinistre* ;
- > en cas de résiliation à votre demande, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à votre agence BNP Paribas ou à :
Cardif Assurance Vie
Prévoyance individuelle, Gestion des contrats
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
- > en cas de résiliation à l'initiative de CARDIF à la date de renouvellement du contrat. L'assuré sera informé trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après le dernier prélèvement.

7.5 FACULTÉ DE RENONCIATION

- En cas de démarchage
(article L. 112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Nous avons allongé ce délai à 30 jours calendaires révolus courant à compter du jour de la conclusion de votre contrat. Le jour de la conclusion de votre contrat est défini au paragraphe 7.1 de cette notice d'information.

Modèle de lettre à adresser à CARDIF (Cardif Assurance Vie - Prévoyance individuelle - Gestion des contrats - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex) : « Je soussigné (M./Mme, Nom, Prénom, Adresse) déclare renoncer à mon contrat N°XXXX. Le (date) Signature »

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

● **En cas de souscription en agence ou de souscription par téléphone**, vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus. Toutefois, en cas de souscription par téléphone, le délai de renonciation ne démarre pas à partir de la date de conclusion de votre contrat. Ce délai court à comp-

ter du 7^e jour ouvré suivant l'appel téléphonique. À cette date, la notice d'information et les conditions particulières sont considérées vous avoir été communiquées sous format papier.



Bon à savoir

Les jours calendaires correspondent aux jours du calendrier (du lundi au dimanche), y compris les jours fériés ou chômés.

Les jours ouvrés comprennent les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi), hors jours fériés ou chômés.

8 COMMENT POUVEZ-VOUS MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez faire évoluer votre contrat à tout moment.

- Si votre situation personnelle a changé (adresse, coordonnées bancaires, mariage...), vous devez nous en informer par courrier (Cardif Assurance Vie - Prévoyance individuelle - Gestion des contrats - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex). À réception de votre courrier, nous effectuerons la modification demandée et vous adresserons un courrier de confirmation.
- Si vous souhaitez couvrir votre(vos) enfant(s), vous devez nous en informer par courrier (Cardif Assurance Vie - Prévoyance individuelle - Gestion des contrats - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex). À réception de votre courrier, nous effectuerons la modification demandée qui sera effective à la date indiquée sur l'avenant aux conditions particulières, sous réserve que nous ayons encaissé effectivement la cotisation correspondante.

La vie de votre contrat

9 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

9.1 QUEL EST LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE ?

- La cotisation est mensuelle, payable d'avance et calculée en fonction du nombre d'assurés au contrat à la date de prélèvement :

SOLO*	COUPLE**	ENFANT(S)***
9.90 €	17.80 €	+1 € / enfant

* Assuré : le souscripteur.

** Assurés : le souscripteur et son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire.

*** Enfants fiscalement à charge. Seule la couverture des deux premiers enfants est payante soit : 1 € pour un enfant, 2 € pour deux enfants et plus.

Le souscripteur est le payeur des cotisations.

- La date de prélèvement de la première cotisation est indiquée sur vos *conditions particulières*.

Le premier prélèvement s'effectuera même en cas de décès du souscripteur.

- Nous prenons en charge le coût des prestations d'assistance détaillées dans la notice d'information d'assistance (p.38 de votre dossier d'information et de souscription). Vous ne payez donc que les prestations d'assurance.
- Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou dans la Principauté monégasque.

9.2 QUE SE PASSE T-IL EN CAS D'IMPAYÉ ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours ouvrés qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée au *souscripteur*, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours ouvrés après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fractions de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours ouvrés plus tard le contrat sera résilié (article L. 113-3 du Code des assurances).

9.3 LE MONTANT DE VOTRE COTISATION PEUT-IL CHANGER ?

Nous pouvons modifier le montant des cotisations :

- > à la date de renouvellement de votre contrat si l'évolution des résultats techniques de ce contrat le justifie. Nous vous adresserons le nouveau montant des cotisations trois mois avant la date de renouvellement de votre contrat. Vous pourrez refuser cette modification dans le mois suivant cette notification en résiliant votre souscription par simple lettre. À défaut, nous considérerons que vous l'avez acceptée ;
- > à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.



En cas de sinistre



10 QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ?

- Vous devez nous déclarer votre *sinistre* par téléphone au **01 41 42 84 76** ou par courrier en précisant les nom, prénom de l'*assuré* accidenté et le numéro du contrat.

- Si votre *sinistre* est déclaré **dans les 6 mois** suivant la date à laquelle l'accident est survenu, vous serez couvert à compter de la date du *sinistre*.

En revanche :

- > **si vous déclarez votre *sinistre* au-delà de 6 mois**, la prise en charge débutera à compter de la date de votre déclaration. Nous n'exigerons cependant pas un nouveau délai de **franchise** pour déclencher l'indemnisation en cas d'Hospitalisation à la suite d'un accident ;
- > **si vous déclarez votre *sinistre* au-delà de 24 mois**, les *sinistres* Hospitalisation à la suite d'un accident et Invalidité Permanente à la suite d'un accident ne seront pas pris en charge.

Si le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) votre Décès au-delà de 10 ans, le *sinistre* ne sera pas pris en charge.

- Le tableau ci-contre liste les justificatifs à fournir selon votre situation.

- La déclaration de *sinistre* et les justificatifs sont à envoyer à l'adresse suivante :

**CARDIF Assurance Vie, Gestion des sinistres
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex**

Les documents médicaux sont à adresser sous enveloppe confidentielle à l'attention de notre médecin conseil.

- Nous nous réservons le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires.

11 DANS QUELS CAS UN MÉDECIN EXPERT PEUT-IL ÊTRE DÉSIGNÉ ?

- En cas d'Invalidité Permanente à la suite d'un accident, un médecin expert que nous aurons missionné vous examinera pour déterminer le taux d'invalidité. Si lors de cet examen votre état de santé n'est pas consolidé, une seconde expertise aura lieu pour fixer sa date de consolidation.

Nous prenons en charge les frais relatifs aux examens médicaux.



Bon à savoir

Vous avez la possibilité de vous faire assister du médecin de votre choix ou de vous prévaloir des conclusions de votre propre médecin.



TYPES DE SINISTRE

Hospitalisation à la suite d'un accident



- un questionnaire médical, fourni par CARDIF, précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident. Ce questionnaire devra être complété par votre médecin ;
- une copie du livret de famille pour les enfants désignés au contrat ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- le compte-rendu d'hospitalisation ;
- pendant le séjour, s'il est supérieur à 30 jours : un bulletin de situation hospitalière, par période de quinze jours, mentionnant les services dans lesquels l'assuré accidenté a séjourné ;
- au plus tard dans les 3 mois suivant la sortie de l'hôpital : une copie du bulletin de sortie mentionnant les dates d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier ainsi que les services dans lesquels l'assuré accidenté a séjourné ;
- un certificat de scolarité en cas d'accident scolaire.

Invalidité Permanente à la suite d'un accident



- un questionnaire médical, fourni par CARDIF, précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident. Ce questionnaire devra être complété par votre médecin ;
- une copie du livret de famille pour les enfants désignés au contrat ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- un certificat médical décrivant la nature exacte des lésions initiales ;
- un certificat de scolarité en cas d'accident scolaire.

Décès accidentel



- un questionnaire médical, fourni par CARDIF, précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident. Ce questionnaire devra être complété par votre médecin ;
- une copie du livret de famille pour les enfants désignés au contrat ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- un original de l'acte de décès ;
- une photocopie datée et signée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété ou certificat d'hérédité, le cas échéant ;
- si le bénéficiaire est le partenaire de PACS de l'assuré décédé, l'original de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès ;
- si le bénéficiaire est le concubin notoire de l'assuré décédé, un document justifiant de leur vie commune (ex: certificat de concubinage, facture à leurs deux noms) ;
- un certificat de scolarité en cas d'accident scolaire d'un assuré adulte.



- **Si vous refusez d'être examiné, vous ne pourrez pas être indemnisé.**

- En cas de désaccord entre votre médecin et le(s) médecin(s) expert(s) que nous avons missionné(s), nous pourrions désigner ensemble un troisième médecin pour les départager. Si nous ne nous entendons pas sur le choix de ce médecin, le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile s'en chargera. Nous nous partagerons les frais engagés pour l'intervention de ce troisième médecin.

12 QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉGLEMENT ?

- Les indemnités sont payables en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté monégasque. Le compte bancaire de destination des prestations doit avoir été ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou dans la Principauté monégasque.
- En cas d'Hospitalisation à la suite d'un accident, les indemnités journalières vous sont versées pour la période d'hospitalisation mentionnée sur les justificatifs énumérés au paragraphe 10 de la notice d'information. Les versements ont lieu **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de leur réception.

En cas d'Invalidité Permanente à la suite d'un accident, si plus de 3 mois après votre accident votre état de santé n'est pas consolidé et que votre taux d'invalidité est supérieur à 20 %, nous vous réglons une partie de l'indemnisation, **dans la limite de 40 000 euros.**

Le complément d'indemnisation sera versé lorsque votre état de santé sera consolidé.

Le règlement du capital (partiel ou total) a lieu **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs mentionnés au paragraphe 10 de la notice d'information. Le capital supplémentaire prévu pour l'adaptation de votre logement et/ou de votre véhicule est versé **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la réception du rapport d'expertise.

En cas de Décès accidentel, le capital est versé à votre(vos) bénéficiaire(s) **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs mentionnés au paragraphe 10 de la notice d'information.



Les informations générales

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et ce contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les assurés bénéficient au titre du présent contrat du *Fonds de Garantie des assureurs de personnes*, dans les limites de la réglementation applicable.

13 PRESCRIPTION

- Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance

contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ».

- Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
- Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

14 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

- Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'*assuré* des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'*assuré* d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).
- Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

À ce titre, l'*assuré* est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- > aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- > aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'*assuré* aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'*assuré* ou de CARDIF ;
- > aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'*assuré* est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- > aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens

de l'article L. 233-3 du Code de commerce en cas de mise en commun de moyens ;

- > à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ;
- > vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.
- L'*assuré* accepte que ses conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des Conseillers.
- Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.
- L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. À cet effet, l'*assuré* peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à :

Cardif Assurance Vie
Service Relation Clients France
(Prévoyance - SH944)
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

et, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

15 CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Grille de prestations

en cas d'Invalidité Permanente à la suite d'un accident

% d'IP	CAPITAL <i>hors attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>	CAPITAL <i>en cas d'attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>
10%	5 200 €	5 200 €
11%	5 900 €	5 900 €
12%	6 600 €	6 600 €
13%	7 300 €	7 300 €
14%	8 000 €	8 000 €
15%	8 700 €	8 700 €
16%	9 400 €	9 400 €
17%	10 100 €	10 100 €
18%	10 800 €	10 800 €
19%	11 500 €	11 500 €
20%	12 200 €	12 200 €
21%	12 900 €	12 900 €
22%	13 600 €	13 600 €
23%	14 300 €	14 300 €
24%	15 000 €	15 000 €
25%	16 000 €	16 000 €
26%	17 000 €	17 000 €
27%	18 000 €	18 000 €
28%	19 000 €	19 000 €
29%	20 000 €	20 000 €
30%	21 000 €	21 000 €
31%	22 000 €	22 000 €
32%	23 000 €	23 000 €

% d'IP	CAPITAL <i>hors attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>	CAPITAL <i>en cas d'attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>
33%	24 000 €	24 000 €
34%	25 000 €	25 000 €
35%	26 000 €	26 000 €
36%	27 000 €	27 000 €
37%	28 000 €	28 000 €
38%	29 000 €	29 000 €
39%	30 000 €	30 000 €
40%	31 000 €	31 000 €
41%	32 000 €	32 000 €
42%	33 000 €	33 000 €
43%	34 000 €	34 000 €
44%	35 000 €	35 000 €
45%	36 000 €	36 000 €
46%	37 000 €	37 000 €
47%	38 000 €	38 000 €
48%	39 000 €	39 000 €
49%	40 000 €	40 000 €
50%	41 000 €	41 000 €
51%	42 000 €	42 000 €
52%	43 000 €	43 000 €
53%	44 000 €	44 000 €
54%	45 000 €	45 000 €
55%	46 000 €	46 000 €

% d'IP	CAPITAL <i>hors attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>	CAPITAL <i>en cas d'attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>
56%	47 000 €	47 000 €
57%	48 000 €	48 000 €
58%	49 000 €	49 000 €
59%	50 000 €	50 000 €
60%	51 000 €	51 000 €
61%	52 000 €	52 000 €
62%	53 000 €	53 000 €
63%	54 000 €	54 000 €
64%	55 000 €	55 000 €
65%	56 000 €	56 000 €
66%	57 000 €	57 000 €
67%	58 000 €	58 000 €
68%	59 000 €	59 000 €
69%	60 000 €	60 000 €
70%	61 000 €	61 000 €
71%	65 000 €	65 000 €
72%	70 000 €	70 000 €
73%	75 000 €	75 000 €
74%	80 000 €	80 000 €
75%	90 000 €	90 000 €
76%	100 000 €	100 000 €
77%	110 000 €	110 000 €
78%	120 000 €	120 000 €

% d'IP	CAPITAL <i>hors attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>	CAPITAL <i>en cas d'attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques</i>
79%	130 000 €	130 000 €
80%	140 000 €	140 000 €
81%	155 000 €	155 000 €
82%	170 000 €	170 000 €
83%	185 000 €	185 000 €
84%	200 000 €	200 000 €
85%	215 000 €	215 000 €
86%	245 000 €	245 000 €
87%	275 000 €	250 000 €
88%	305 000 €	250 000 €
89%	335 000 €	250 000 €
90%	365 000 €	250 000 €
91%	410 000 €	250 000 €
92%	455 000 €	250 000 €
93%	500 000 €	250 000 €
94%	545 000 €	250 000 €
95%	590 000 €	250 000 €
96%	660 000 €	250 000 €
97%	730 000 €	250 000 €
98%	800 000 €	250 000 €
99%	900 000 €	250 000 €
100%	1 000 000 €	250 000 €

PROTECTION ACCIDENTS DE LA VIE

Notice d'information d'assistance • Contrat individuel de prévoyance en cas d'accident

La présente Notice d'information d'assistance du contrat Protection Accidents de la Vie précise le contenu et les limites des prestations d'assistance commercialisées auprès des clients CARDIF Assurance Vie ayant souscrit un contrat de prévoyance Protection Accidents de la Vie.

Les prestations d'assistance, définies ci-après, sont fournies par :

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES

S.A. au capital de 20 275 660 euros entièrement libéré. Entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724.

Siège social : 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, conformément à la convention conclue entre CARDIF Assurance Vie et AXA Assistance France Assurances ci-après dénommée AXA Assistance.

Les Assurés bénéficient gratuitement des prestations d'assistance dès leur souscription du contrat Protection Accidents de la Vie et aussi longtemps qu'ils sont assurés à ce titre.

Définitions spécifiques aux garanties d'assistance

Vous : désigne l'assuré, titulaire du contrat et bénéficiaire des prestations d'assistance.

Proches : désigne les ascendants et descendants au 1^{er} degré de l'Assuré, son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire d'un PACS.

Territorialité : Les prestations d'assistance s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse) et en Principauté monégasque.

Accident, Hospitalisation à la suite d'un accident, Invalidité Permanente à la suite d'un accident : se référer aux définitions figurant dans la Notice d'information du Contrat d'assurance Protection Accidents de la Vie.

Animaux domestiques : animaux de compagnie et familiers (chiens et chats uniquement et 2 maximum) vous appartenant et vivant habituellement à votre domicile et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur. Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'Hospitalisation supérieure à 24 heures à la suite d'un accident ; en cas d'immobilisation au domicile suite à un accident ; en cas d'Invalidité Permanente due à un accident ; en cas de Décès suite à un accident et en cas de demande d'informations.

L'ensemble des renseignements téléphoniques fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les exclusions du contrat d'assurance sont applicables aux présentes garanties d'assistance.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter AXA Assistance préalablement à toute intervention par téléphone au **01 55 92 22 50 de France ou au (33) 1 55 92 22 50 de l'étranger** afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions en rappelant le numéro de contrat Protection Accidents de la Vie.

1 EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 24 HEURES SUITE À UN ACCIDENT D'UN ASSURÉ

1.1. ASSISTANCE ENFANT

Si personne ne peut assurer la garde de vos enfants de moins de 15 ans pendant toute la durée de votre hospitalisation, AXA Assistance organise et prend en charge :

1.1.1. LA GARDE DE VOS ENFANTS

- soit par l'acheminement d'un proche à votre domicile,
- soit par l'acheminement de vos enfants au domicile d'un proche,
- soit par le missionnement d'une personne qualifiée à votre domicile, pendant 25 heures maximum avec un minimum de 2 heures consécutives.

AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller - retour en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement de vos enfants chez un proche parent par une personne qualifiée.

1.1.2. LA CONDUITE À L'ÉCOLE

AXA Assistance missionnera une personne qualifiée qui assurera l'accompagnement à l'école. Le montant de la prise en charge de cet accompagnement s'effectue à concurrence de 75 euros par hospitalisation.

1.1.3. LA CONDUITE AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

AXA Assistance missionnera une personne qualifiée qui assurera l'accompagnement à l'activité pratiquée habituellement par votre enfant (activité sportive, activité culturelle ou de loisirs...). Le montant de la prise en charge de cet accompagnement s'effectue à concurrence de 75 euros par hospitalisation.

AXA Assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenue pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

En cas d'hospitalisation de l'enfant assuré, AXA Assistance organise et prend en charge :

1.1.4. LE SOUTIEN SCOLAIRE

AXA Assistance recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs.

Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés en France dans un établissement scolaire français entre le cours préparatoire et la terminale.

Le (ou les) répétiteur(s) dispense(nt) à l'enfant des cours dans les matières principales : Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, Langues Vivantes.

Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières dans la limite de 10 heures maximum par semaine pendant 3 semaines maximum.

1.1.5. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT HOSPITALIER

AXA Assistance rembourse les frais de mise en place d'un lit supplémentaire pour l'un des parents restant au chevet de l'enfant hospitalisé. Cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 jours maximum par hospitalisation, sur présentation des justificatifs originaux.

1.2. AIDE MÉNAGÈRE

À votre demande, AXA Assistance recherche et prend en charge les services d'une aide ménagère à votre domicile soit pendant la durée de votre hospitalisation, soit dès votre retour au domicile.

AXA Assistance prend en charge 20 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'événement avec un minimum de 2 heures consécutives.

1.3. GARDE ET TRANSFERT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si vos animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, AXA Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50 km de votre domicile :

- soit le transfert et la garde de vos animaux jusqu'à la pension la plus proche du domicile. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 200 euros par événement et pour l'ensemble de vos animaux,
- soit le transfert de vos animaux au domicile d'un proche.

1.4. RETOUR AU DOMICILE

AXA Assistance organise votre retour à domicile en ambulance ou véhicule sanitaire léger à l'issue de l'hospitalisation sur simple demande de votre part.

1.5 PRÉSENCE D'UN PROCHE

AXA Assistance organise et prend en charge un

titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour un membre de la famille ou un proche afin de se rendre à votre chevet en cas d'hospitalisation de plus de 24 heures à la suite d'un accident. Cette garantie est accordée si aucun membre de votre famille ne se trouve dans un rayon de 50 km de votre lieu de domicile.

Le service assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel pendant 2 nuits maximum à concurrence de 50 euros par nuit (chambre et petit - déjeuner uniquement).

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

2 EN CAS D'IMMOBILISATION À DOMICILE SUITE À UN ACCIDENT D'UN ASSURÉ

2.1 ORGANISATION DE SERVICES

Sur demande de votre part ou de vos proches, AXA Assistance vous met en relation avec des services de proximité et organise les services suivants :

Aide en cas d'immobilisation à domicile

- auxiliaire de vie,
- livraison de médicaments,
- portage de repas,
- garde malade.

Aide domestique courante

- petit dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie),
- petit jardinage,
- petit bricolage.

Aide aux enfants

- répétiteurs scolaires,
- garde d'enfants,
- accompagnement.

Le coût de ces prestations reste à votre charge.

2.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE

En cas d'immobilisation au domicile supérieure à 5 jours à la suite d'un accident, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour un membre de votre famille ou un proche afin de se rendre à votre chevet.

Cette garantie est accordée si aucun membre de votre famille ne se trouve dans un rayon de 50 km de votre lieu de domicile.

Le service assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel pendant 2 nuits maximum à concurrence de 50 euros par nuit (chambre et petit déjeuner uniquement).

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

L'immobilisation au domicile devra être assujettie à la prescription médicale.

3 EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE DUE À UN ACCIDENT D'UN ASSURÉ

3.1. RECHERCHE DE SOLUTIONS

Sur demande de votre part ou de vos proches et dès reconnaissance de l'état d'invalidité permanente par CARDIF Assurance Vie, AXA Assistance organise et prend en charge des bilans par téléphone ou par l'envoi d'un spécialiste au domicile (ergothérapeute, bureau d'étude ...).

3.1.1. BILAN DE SITUATION INDIVIDUELLE

Il permet de mieux vous connaître (environnement familial, social, habitudes de vie...) afin de vous proposer des solutions en adéquation avec vos besoins.

3.1.2. BILAN DE L'HABITAT

Il permet d'évaluer l'adéquation du logement occupé au nouvel handicap et d'établir un devis détaillé des éventuels aménagements ou travaux nécessaires.

Le coût des aménagements reste à votre charge.

3.1.3. BILAN FINANCIER

Il permet d'évaluer vos dépenses courantes et vos ressources financières afin de vous fournir une information personnalisée sur les financements auxquels vous pouvez prétendre (aides publiques ou privées).

3.2. AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

Afin de vous permettre de reprendre une activité en fonction de votre nouvelle situation, AXA Assistance vous propose, sur simple demande, une aide à la reconversion professionnelle. AXA Assistance procède à la constitution de votre dossier et effectue une mise en relation avec un consultant spécialisé en recherche d'emploi afin de vous permettre de bâtir un plan d'action.

1^{ère} étape : la constitution du dossier

AXA Assistance vous adresse :

- un questionnaire personnel (identité, dernier emploi occupé et circonstances du licenciement) qui vous permettra d'établir votre bilan professionnel,
- un manuel sur les techniques de recherche d'emploi comprenant des informations qui vous aideront dans la construction de votre projet professionnel, dans l'élaboration de votre stratégie de recherche d'emploi ainsi que dans la préparation de votre premier entretien téléphonique avec le consultant spécialisé en recherche d'emploi.

Vous disposerez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre dossier pour retourner à AXA Assistance l'ensemble des documents dûment complétés. En cas d'éléments manquants, vous disposerez d'un délai de 20 jours supplémentaires à compter de la date d'envoi de la lettre de réclamation émise par AXA Assistance. Au-delà de ces délais, AXA Assistance n'est plus tenu d'organiser les entretiens téléphoniques avec le consultant.

Si votre dossier est dûment complété dans les délais requis, AXA Assistance en accuse réception et fixe un rendez-vous téléphonique entre vous et le consultant spécialisé en recherche d'emploi dans les 8 jours à compter de la date de réception du dossier. La date de ce rendez-vous téléphonique peut être modifiée à votre demande, en fonction des disponibilités du consultant.

En cas d'empêchement, vous êtes tenu d'en informer AXA Assistance, dans le cas contraire ce dernier n'est plus tenu d'organiser les entretiens téléphoniques avec le consultant.

2^e étape : les entretiens téléphoniques avec le consultant

Sur une période de 12 mois à compter de la date de votre licenciement, vous pouvez bénéficier de 6 entretiens téléphoniques avec un consultant spécialisé en recherche d'emploi.

Les rendez-vous téléphoniques doivent être systématiquement pris par l'intermédiaire d'AXA Assistance. Vous vous engagez à appeler le consultant à la date et à l'heure convenues avec AXA Assistance.

Le premier entretien permet de bâtir un plan d'action à partir du travail individuel qui a été réalisé au préalable par vos soins. Il consiste en :

- un bilan de situation pour identifier vos difficultés rencontrées,
- une analyse des éléments de votre dossier (bilan professionnel, projet de plan d'action)
- une aide dans la rédaction de votre curriculum vitae et de vos projets de lettres de motivation,
- une aide dans la définition de votre stratégie de recherche (cibles, canaux...),
- un point sur vos éventuels besoins en formation.

Les 5 entretiens suivants permettent d'établir un suivi du degré d'avancement dans votre recherche d'emploi. À chacun de ces entretiens, le consultant fait le point avec vous sur son plan d'action et sa mise en œuvre. Il propose des ajustements et une adaptation aux nouvelles données éventuelles.

3.3. SERVICE D'INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES

AXA Assistance met à votre disposition ou à celle de vos proches un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h00 et 7 jours sur 7.

Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et vous rappeler afin de communiquer les renseignements nécessaires.

Les thèmes sont les suivants :

- les aides disponibles,
- les associations œuvrant dans le domaine du handicap,
- la législation des tutelles (la capacité juridique),
- la succession, le décès, les contrats obsèques,
- la fiscalité (les exonérations, les charges à déduire, le calcul de l'impôt),

- l'habitation (l'aménagement et les matériels spécifiques).

3.4. ÉCOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En toute confidentialité, AXA Assistance propose un service d'écoute et de soutien psychologique sans limitation de durée.

Sur simple demande de votre part ou celles de vos proches, AXA Assistance vous met en relation téléphonique avec un psychologue clinicien consultable du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Si vous ou vos proches le désirez, AXA Assistance se charge également de vous mettre en relation avec un psychologue proche de votre domicile. **Les frais de consultation restent à votre charge ou à celle de vos proches.**

3.5. TÉLÉ ASSISTANCE

Ce service destiné à votre sécurité et à votre maintien à domicile permet d'obtenir une réponse rapide et adaptée en cas d'incident à domicile. Il propose également des services complémentaires.

Le contenu et les modalités d'application de ce service font l'objet d'un contrat individuel à souscrire séparément.

Le service est proposé avec une réduction de 15 % sur le prix public.

3.6. MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ADAPTÉ À L'INVALIDITÉ PERMANENTE

AXA Assistance recherche et vous livre ou à l'un de vos proches le matériel médical prescrit par un médecin.

AXA Assistance prend en charge le coût de la livraison. **Les frais du matériel médical restent à votre charge.**

4 EN CAS DE DÉCÈS SUITE À UN ACCIDENT D'UN ASSURÉ

Aide aux démarches administratives

Cette prestation vient en complément des prestations d'informations décrites dans le paragraphe « Informations administratives suite à un décès ».

En cas de décès d'un *Assuré*, sur simple demande de ses proches, AXA Assistance effectue la mise en relation avec un conseiller spécialisé.

5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES DÈS LA SOUSCRIPTION : SERVICE D'INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES

AXA Assistance met à votre disposition et à celle de vos proches un service d'informations téléphoniques accessible de 8h00 à 20h00 et 7 jours sur 7, pour les informations des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.4. Les informations d'ordre général sur la santé (paragraphe 5.3) sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour certaines questions ou demandes, AXA Assistance peut ne pas apporter de réponse immédiate. En effet, selon les cas, AXA Assistance doit se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le demandeur des informations afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

5.1 INFORMATIONS JURIDIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

L'objet de ce service est de fournir des informations et des conseils d'ordre général sur les thèmes définis ci-dessous mais en aucun cas de délivrer une consultation juridique par téléphone :

- les impôts, la fiscalité,
- la justice (la défense et les recours),

- les assurances,
- le droit du travail,
- la protection sociale,
- les retraites,
- la famille (mariage, divorce, succession),
- les services publics,
- les locaux d'habitation, les locaux professionnels.

5.2 INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LA SANTÉ

L'équipe médicale donne tout renseignement d'ordre général dans les domaines suivants :

- les vaccinations,
- la diététique,
- l'hygiène de vie,
- l'alimentation,
- la préparation aux voyages.

L'équipe médicale d'AXA Assistance donne également des informations plus spécifiques sur les médicaments (les médicaments génériques, les effets secondaires, les contre-indications, les interactions avec d'autres médicaments, les précautions à prendre en cas de grossesse ou d'allaitement).

L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, le médecin d'AXA Assistance conseillerait au demandeur de la prestation de consulter son médecin traitant.

5.3 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES SUITE À UN DÉCÈS

Les thèmes sont les suivants :

- les démarches à effectuer suite à un décès,
- l'organisation des obsèques,
- l'héritage et la succession,
- l'information juridique et fiscale,

- les réglementations particulières,
- les démarches facultatives à effectuer suite à un décès.

5.4 MISE À DISPOSITION DE COURRIERS TYPES

Sur simple demande de votre part ou de celle de vos proches, AXA Assistance s'engage à mettre à votre disposition des modèles de courriers administratifs.

Ces documents sont élaborés par Axa Assistance sur papier libre.

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut pas être engagée sur le contenu des textes mis à disposition.

6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6.1 VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité du présent contrat d'assistance.

Elles prennent effet à la date de souscription du contrat Protection Accidents de la Vie et cessent leur effet de plein droit à la date de résiliation dudit contrat ou à la date d'expiration en cas de résiliation du présent contrat d'assistance.

6.2 MISE EN JEU DES GARANTIES

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues au contrat d'assistance. Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone au **01 55 92 22 50**
- par télécopie au **01 55 92 40 50**
- par télex au 634307F/UPAST
- par télégramme à

« AXA Assistance France Assurances »
6, rue André Gide
92320 Châtillon

6.3 ACCORD PRÉALABLE

L'organisation par vous ou par votre entourage de tout ou partie des garanties prévues au présent contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.4 DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Le non-respect de vos obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de vos droits tels que prévus au présent contrat.

6.5 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AXA Assistance ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par vous à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

6.6 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social



tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

7 CADRE JURIDIQUE

7.1 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne. Il s'agit des destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

7.2 SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale,

bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat d'assistance, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat d'assistance.

7.3 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.4 RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur suivant et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales :

Monsieur le Médiateur auprès d'AXA France
Terrasse 4 – 313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX

7.5 RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat d'assistance et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

7.6 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 France.

Protection Accidents de la Vie

DOSSIER D'INFORMATION ET DE SOUSCRIPTION

Ce livret vous sera utile pour conserver l'ensemble
des documents relatifs à votre contrat
BNP Paribas Protection Accidents de la Vie.
Il contient les Notices d'information détaillant
le fonctionnement de votre contrat,
ainsi que votre demande de souscription.

La gestion de votre contrat ?

(+33) 1 41 42 42 50

Une question concernant un sinistre ?

(+33) 1 41 42 84 76

Pour contacter le service d'assistance ?

(+33) 1 55 92 22 50

**Protection
Accidents
de la Vie**



BNP PARIBAS



NUMÉROS UTILES

**Cette carte détachable contient l'ensemble
des numéros de téléphone qui vous seront utiles
pour effectuer une modification sur votre contrat,
pour déclarer un sinistre ou pour contacter le service d'assistance.**

Nous vous conseillons de la conserver avec vous.

Protection Accidents de la Vie

DOSSIER D'INFORMATION ET DE SOUSCRIPTION

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 712 340 624 € - 732 028 154 RCS Paris
N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social : 1, boulevard Haussmann
TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09 - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

AXA ASSISTANCE FRANCE Assurances

S.A. au capital de 20 275 660 € - R.C.S. NANTERRE 451 392 724
Siège social : 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

BNP PARIBAS

S.A. au capital de 2 484 523 922 € - Siège social : 16, boulevard des italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735



BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change